

Définition statistique de l'exploitation agricole

L'exploitation agricole est définie par le décret 2000-60 et l'arrêté du 24 janvier 2000 prescrivant le recensement, lui-même conforme aux textes communautaires.

L'exploitation agricole est définie, au sens de la statistique agricole, comme une **unité économique et de production** répondant **simultanément** aux **trois conditions** suivantes :

- elle **a une activité agricole**
- elle atteint ou dépasse une certaine **dimension** (superficie, nombre d'animaux, production...)
- elle est soumise à une **gestion courante indépendante**

Condition 1 : l'exploitation a une activité agricole

L'exploitation a une activité agricole si et seulement si elle respecte l'un des trois critères suivants :

- elle produit des produits agricoles
L'exploitation est une unité de production : elle doit produire de manière organisée l'un au moins des produits énumérés dans la liste des produits agricoles qui figure pages 30 à 33.
Pour conclure à l'existence d'une exploitation, il convient de s'interroger sur l'acte de production : il faut écarter systématiquement toute unité dont la finalité n'est pas la production de produits agricoles.
Ainsi par exemple un herbager, même de plus d'un hectare, ne suffit pas à définir une exploitation agricole : s'il est pâturé, ce sont les caractéristiques des animaux (nature, destination...) qui serviront de critère pour décider s'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une exploitation.
De même seuls les vergers et vignes en rapport sont à prendre en compte.
- elle maintient des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales ce qui lui permet de recevoir des aides découplées de l'outil de production (droits à paiement unique ou DPU).
- elle met à disposition d'éleveurs des superficies en pacage collectif et elle dépose un dossier de demande d'aide PHAE (prime herbagère agro-environnementale) à ce titre.
Les structures collectives, caractérisées par des superficies mises à disposition des éleveurs pour faire pâturer leurs animaux, sont des exploitations agricoles en tant que telles si elles déposent un dossier de demande d'aide PHAE.

Condition 2 : l'exploitation atteint une certaine dimension

L'exploitation est une unité économique : elle doit jouer un rôle d'acteur économique, c'est-à-dire atteindre une taille suffisante qui, en théorie, lui permet de participer à un processus de transaction commerciale (ou assimilé), comme la vente sur un marché ou l'échange.

S'il y a perception de droits à paiement unique (DPU) et maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, l'unité est bien une exploitation agricole.

Pour les exploitations définies par leur production, en pratique, des seuils de taille ont été déterminés. Les exploitations à recenser doivent répondre à l'une des trois conditions de taille suivantes :

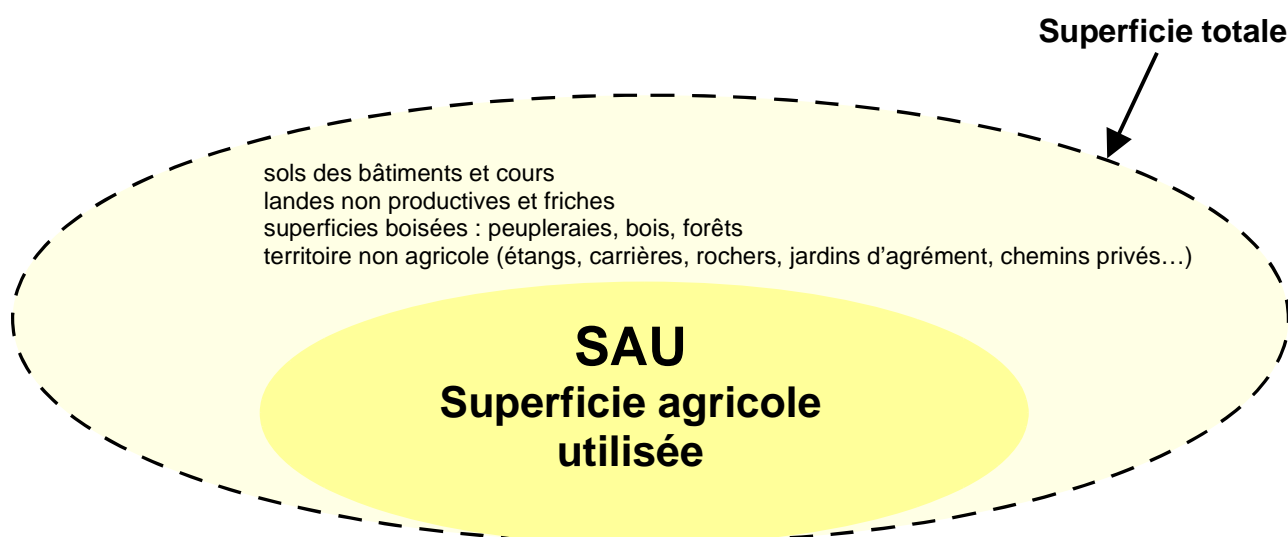
- avoir une superficie agricole utilisée (SAU) supérieure ou égale à 1 hectare (1^{ère} catégorie) ;
- sinon, posséder une superficie en cultures spécialisées supérieure ou égale à 0,2 hectare (20 ares) (2^{ème} catégorie) ;
- sinon, présenter une activité suffisante de production agricole estimée en nombre d'animaux, en surface de production ou en volume de production (3^{ème} catégorie).

1ère catégorie : la superficie agricole utilisée est supérieure ou égale à 1 hectare

La superficie agricole utilisée comprend :

- les céréales,
- les oléagineux, protéagineux et plantes à fibres,
- les autres plantes industrielles destinées à la transformation,
- les cultures fourragères et les surfaces toujours en herbe,
- les légumes secs et frais, les fraises et les melons,
- les pommes de terre,
- les fleurs et plantes ornementales,
- les vignes,
- les autres cultures permanentes (vergers, petits fruits, pépinières ligneuses),
- les superficies en jachère,
- les jardins et vergers familiaux.

En d'autres termes, la SAU correspond à la superficie totale de l'exploitation, diminuée des bâtiments et cours, des landes et friches non productives, des bois et du territoire non agricole (étangs, carrières, rochers, jardins d'agrément, chemins privés...).



En pratique, la superficie considérée doit être la superficie **utilisée** dans le cadre d'une activité agricole.

2^{ème} catégorie : la superficie en cultures spécialisées est supérieure ou égale à 20 ares

La SAU est inférieure à 1 hectare mais il existe des surfaces en cultures spécialisées égales ou supérieures à 20 ares (0,20 hectare).

Les cultures spécialisées comprennent :

- le houblon ;
- le tabac ;
- les plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires ;
- les semences légumières, florales, fourragères ou industrielles ;
- les cultures maraîchères : légumes frais hors assolement ;
- les cultures florales et ornementales ;
- les cultures permanentes entretenues : vignes, vergers, petits fruits ;
- les pépinières ligneuses ornementales, fruitières, viticoles ou forestières.

Les superficies en cultures spécialisées sont cumulables. Ainsi une personne qui a 10 ares de cultures maraîchères et 10 ares de fleurs est un exploitant agricole.

3^{ème} catégorie : présence d'une activité de production agricole, animale ou végétale, supérieure à un minimum

La SAU est inférieure à 1 hectare, il n'existe pas au moins 20 ares de cultures spécialisées mais il existe des activités de production agricole supérieures à un minimum.

Une unité est considérée comme exploitation agricole si, et seulement si, l'un des seuils indiqués ci-après est atteint. Ne pas cumuler des spéculations différentes, chacune inférieure aux seuils, pour franchir ce seuil.

Exemple : une personne exploitant 5 ares de vigne produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, 4 ares de pépinières et 3 ares de maraîchage ne doit pas être enquêtée.

Retenir les unités :

...qui ont au moins :	... ou qui ont produit au cours de la campagne 2009 - 2010 au moins :
<ul style="list-style-type: none"> - 1 reproducteur mâle faisant régulièrement la monte : étalon, baudet, taureau, bélier, verrat, bouc... ; - 1 jument poulinière ou muletière ; - 1 vache ; - 2 bovins âgés de plus de 2 ans ; - 1 truie-mère ; - 6 brebis-mères ; - 6 chèvres ; - 10 lapines-mères ; - 100 volailles pondeuses (toutes espèces) ; - une capacité d'incubation de 1 000 œufs - 10 ruches en production ; - un élevage d'animaux à fourrure tels que visons, ragondins, chinchillas, chèvres et lapins angoras ; - un élevage de gibier en captivité pour l'abattage ou la vente en-dehors de la chasse ; 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 chevaux de boucherie ; - 5 veaux de batterie ; - 5 porcs ; - 10 ovins de boucherie ; - 10 caprins de boucherie ; - 200 lapins de chair ; - 500 volailles de chair (toutes espèces) ; - 50 volailles grasses ; - 10 000 œufs.
<ul style="list-style-type: none"> - 20 ares d'asperges ; - 20 ares de choux à choucroute ; - 15 ares de fraises ; - 5 ares en maraîchage (non destinés uniquement à l'autoconsommation) ; - 5 ares de cultures florales ou ornementales ; - 10 ares en vigne produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) ; - 5 ares de vignes à champagne ; - 5 ares de pépinières : viticoles, ornementales, fruitières, forestières ; - 40 arbres fruitiers isolés, en rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 tonnes d'endives (chicon) ; - 1 tonne de champignons ; - cresson pour la vente.

Condition 3 : l'exploitation est soumise à une gestion courante indépendante

L'exploitation agricole est une unité de production dont la **gestion courante** est **indépendante** de toute autre unité.

On appelle gestion courante de l'exploitation le fait de mobiliser **les facteurs de production** pour la conduite des travaux à faire sur l'exploitation et des opérations n'ayant pas de lourde répercussion sur le

fonctionnement économique général de l'exploitation. La gestion courante doit être **indépendante** de toute autre unité.

Attention : à partir de 2010, l'existence d'un Siret est considérée comme une présomption suffisante d'autonomie. La règle générale est donc de faire un questionnaire pour chaque Siret support d'une activité agricole.

Produits végétaux

Abricot	Camomille romaine	Consoude	Graine de lin oléagineux
Abricot pays ou mamey	Canne à sucre	Coriandre	Graminée fourragère
Absinthe	Canne de Provence	Cornichon	Grenade
Achillée millefeuille	Cannelle	Corossol	Grenadille (maracudja)
Actinidia (kiwi, yan-tao)	Câpre	Coton	Grindélia
Agrume	Capucine	Courge (citrouille, pâtisson, potiron...)	Griottier
Ail	Carambole	Courgette	Groseille
Ajonc	Cardère à foulon	Crambé maritime	Groseille à maquereau
Alpiste	Cardon	Cresson	Guimauve
Amande	Carotte comestible	Crosne du Japon	Hamamélis
Ananas	Carotte fourragère	Cumin (carvi)	Haricot demi-sec, à écosser
Aneth	Caroube	Curcuma	Haricot mange-tout
Angélique	Carthame	Dachine	Haricot sec
Anis vert	Carvi (cumin)	Dactyle	Haricot vert
Arachide	Cassis baie	Digitale	Houblon
Arbres de Noël	Cassis bourgeon, feuille	Echalote (y c. échalion)	Huile d'olive
Arbres truffiers (*)	Cataire	Echinacée	Hysope
Armoise	Cédrat	Eglantier	Igname
Arnica	Céleri (branche et rave)	Endive (racine et chicon)	Iris racine
Arroche	Céréale	Epeautre	Ispaghul – Psyllium
Artichaut	Cerfeuil	Epinard	Jasmin
Asperge	Cerise	Ergot de seigle	Jojoba
Aubergine	Cerise pays ou acérolier	Eschsoltzia (pavot de Californie)	Jonc
Aurone	Cerisier et griottier	Escourgeon	Jusquiamé
Avocat	Chadègue	Estragon	Kaki (plaqueminier)
Avoine	Champignon cultivé (*)	Feijoa	Kiwi (actinidia, yang-tao)
Babako	Chanvre	Fenouil	Laitue (salade)
Baie cultivée (*)	Chardon Marie	Fenugrec	Laurier sauce
Ballote	Châtaigne	Féтуque	Lavande
Bambou	Chêne truffier planté	Fève	Lavandin
Banane fruit toutes espèces	Chèvrefeuille	Féverole	Légumineuse
Banane plantain	Chicon	Figue	Lentille
Bardane	Chicorée à café	Figue de barbarie	Letchi, ramboutan
Basilic	Chicorée frisée et scarole	Fléole	Lime, limette
Belladone	Chicorée witloof (endive)	Fleur	Lin à fibre
Bergamote	Chinotte	Foin (*)	Livèche
Bette	Chou à choucroute	Fourrage (*)	Loganberry
Betterave industrielle (sucrière)	Chou brocoli	Fourrage vert (*)	Longani
Betterave fourragère	Chou-fleur	Fraise	Lotier
Betterave potagère (rouge)	Chou de bruxelles	Framboise	Lupin
Blé dur d'hiver	Chou fourrager (moellier, cavalier, feuillu)	Fruit à coque	Luzerne
Blé dur de printemps	Chou-rave	Fruit à noyau	Mâche
Blé noir (sarrasin)	Chou vert (pommé, Milan, commun)	Fruit à pépins	Madère, dachine
Blé tendre d'hiver (y c. blé de force) et épeautre	Christophine	Fruit à pain	Maïs
Blé tendre de printemps	Chrysanthème	Fruits tropicaux	Mandarine
Bleuet	Ciboule, ciboulette	Fumeterre	Mangue
Bourrache	Citron	Genépi	Manioc
Brède	Citronnelle	Genêt	Manne
Brocoli	Citrouille	Gentiane	Marjolaine
Brome	Cive, civette	Géranium (hors Pelargonium)	Marrube
Brugnon	Clémentine	Gingembre	Mauve
Bulbe, oignon à fleur	Coco frais	Gingseng	Mélange de céréales
Cacahuète	Coing	Ginkgo Biloba	Mélange de légumes secs
Cacao	Colchique	Glaieul	Mélilot
Café	Colza	Gombo	Méliste
Calendula (Souci)	Combava	Goyave	Melon
Cameline	Concombre	Goyavier	Menthe
Camomille matricaire		Graine de chanvre	Méteil
		Graine de moutarde	Millepertuis

* Voir liste des produits exclus du champ du recensement

Produits végétaux

Millet	Patisson (artichaut de Jérusalem)	Pomme de table	Seringa
Mimosa	Paturin	Pomme de terre	Serpolet
Minette	Pavie	Potiron	Sésame
Mirabelle	Pêche	Prêle	Soja
Miscanthus	Pépinière forestière	Protéagineux	Sorbe
Moha (millet)	Pépinière fruitière	Prune	Sorgho doux
Monarde	Pépinière légumière	Psyllium	Sorgho à balai
Moutarde	Pépinière ornementale ligneuse	Quetsche	Souchet (pour le chufa)
Mûrier baie (ronce) (*)	Pépinière viticole (y c. greffons)	Racine d'endive	Souci
Mûrier feuille (soie)	Persil	Radis	Strelitzia
Myrtille (*)	Pervenche	Raifort cultivé	Sudan-grass (sorgho)
Navet fourrager	Petit pois	Raifort sauvage	Sumac
Navet potager	Petits fruits	Raisin	Sureau
Navette	Pignon de pin	Ramboutan	Switchgrass
Nectarine	Piloselle	Rave	Sysimbre
Nêfle (commune, du Japon)	Piment	Ray-grass (d'Italie, anglais, hybride)	Tabac
Noisette	Pissenlit	Réglisse	Tagette
Noix	Pistache	Reine des Prés	Taillis à courte et très courte rotation
Œillet	Pivoine arbustive	Reine-claude (prune)	Tanaisie
Œillette	Pivoine herbacée	Rhubarbe	Tangerine
Oignon à fleur	Plants	Ricin	Tétragone
Oignon blanc (petit)	Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires (PPAMC)	Riz	Thym
Oignon légume (y c. gros oignon blanc)	Plantes ornementales	Romaine (salade)	Tilleul
Oléagineux	Plantes oléagineuses herbacées	Romarin	Tomate
Olive	Plantes textiles	Roseau	Topinambour
Orange	Plante vivace de plein air	Roses	Tournesol
Oranger et ses hybrides	Poire à poiré	Rutabaga	Trèfle
Orge d'hiver et escourgeon	Poire de table (y c. nashi)	Safran	Triticale
Orge de printemps	Poireau	Sainfoin	Tubercule
Origan	Pois casserie	Salade	Tulipe
Oseille	Pois fourrager (récolte en vert)	Salsifis	Valériane
Osier	Pois chiche	Sapin de Noël	Vanille
Pamplemousse (pomelo)	Pois protéagineux	Saponaire	Véronique
Panais	Pois vert (petit pois)	Sariette	Verveine
Papaye	Poivron	Sarrasin (blé noir)	Vesce
Passiflore	Pomelo (pamplemousse)	Sauge	Vétiver
Pastel	Pomme à cidre	Scarole (salade)	Vigne
Pastèque	Pomme cannelle	Scorsonère	Vin
Patate douce		Seigle	Violettes feuille
		Semence grainière	Ylang-ylang

Animaux

Abeilles	Chinchila	Pondeuse
Agnelle	Coq	Poney (*)
Âne (*)	Dinde et dindon	Porc (et croisements porcins)
Animaux à fourrure	Emeu (*)	Poule
Autruche (*)	Equidé (*)	Poulet
Bardot (*)	Etalon	Poulette
Baudet (*)	Gallus	Poussin d'un jour
Bélier	Gibier d'élevage, élevé en captivité pour l'abattage ou pour la vente (hors destiné à la chasse) (*)	Ragondin
Bison		Ratite (*)
Bouc		Renard
Bovins	Jument	Sanglo-cochon
Brebis	Lapin	Taureau
Buffle	Lapin angora	Truie
Caille	Mouton astrakan	Vache
Canard	Mulet (*)	Veau
Caprin	Myocastor	Verrat
Castor	Nandou (*)	Vers à soie
Cheval (*)	Oie	Vison
Chèvre	Ovin	Volaille
Chèvre angora	Pigeon, caille	Volaille à gaver
Chevrette	Pintade	

Produits animaux

Lait (vache, brebis, chèvre) couver)
Miel
Laine
Cire
Cocons

* Voir liste des produits exclus du champ du recensement

(*) Liste des **produits exclus** du champ du recensement

Produits végétaux

- Les produits de cueillette et de ramassage **dans la nature** (champignons, cresson...). Ainsi, la truffe lorsqu'elle provient d'une truffière sauvage est exclue. Par contre, dès lors que la truffière a généré une activité (truffière cultivée), même minime (semis, taille des arbres, entretien du sol...), la truffe devient
- L'**herbe** (fourrage vert) lorsqu'elle n'induit pas clairement une activité agricole : c'est le cas, par exemple, d'une prairie non entretenue ou fauchée, mais dont le produit est abandonné. Par convention, une prairie pâturée par des chevaux de selle (sans jument poulinière et sans étalon
- Le **gazon** de plaquage, le terreau.

Animaux

- **Chevaux de selle** ou de course (ou autres équidés destinés exclusivement aux loisirs) sauf s'il y a une jument poulinière (mettant bas régulièrement, donnant par exemple deux poulains sur trois ans)
- **Gibier d'élevage destiné à la chasse**, élevé en captivité ou non (qu'il soit chassé sur place ou vendu
- **Animaux d'agrément** : chiens, chats, oiseaux, animaux d'aquarium, de terrarium..., mais aussi animaux pensionnaires des parcs zoologiques. On exclut, par exemple, les autruches dont l'élevage est lié à une activité touristique uniquement et qui ne sont donc pas destinées à l'abattage ou à la
- Les animaux de ferme pédagogique ne servant qu'au renouvellement des populations de leur
- **Animaux sauvages** ou considérés comme tels, même s'ils sont élevés en captivité : kangourous,
- Lamas.
- **Animaux de laboratoire** (cobayes, souris blanches, rats blancs, hamsters, lapins...).
- **Poissons** (de mer ou d'eau douce), crustacés, mollusques (moules, huîtres, coquillages), algues,
- **Grenouilles**.
- **Escargots**.
- **Lombrics**.

Ces listes ne sont pas exhaustives.